

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.301 du 21 juin 2002

A.78.384/VI-14.556

En cause : **HANOTIAU Vincent,**
ayant élu domicile chez
Mes Philippe MALHERBE et
Jennifer WALDRON, avocats,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,

contre :

**L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE
MALADIE-INVALIDITE.**

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 1998 par Vincent HANOTIAU qui demande l'annulation de "l'arrêt rendu le 19 février 1998 contradictoirement entre parties par la Commission d'appel instituée auprès du Service du Contrôle Médical de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité, notifié au requérant le 24 février 1998, en cause du Service du Contrôle Médical de l'INAMI, intimé, contre le requérant, appelant";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 mai 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 juin 2002;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Jennifer WALDRON, avocat, comparaissant pour le requérant et Mme Véronique CLICHEROUX, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant est docteur en médecine.

2. Le 18 avril 1996, le Service du Contrôle médical de l'INAMI, agissant dans le cadre de l'article 145 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, a adressé une plainte à charge du requérant, au président de la Commission de Contrôle, pour transgression de l'article 73 de la même loi.

Ledit service reprochait au Docteur HANOTIAU d'avoir "rédigé, signé et délivré de très nombreuses ordonnances de SANDIMUM établies au nom de trois assurés sans jamais les avoir vus ni examinés et (d'avoir) signé et délivré des ASD portant en compte des consultations au nom de l'assuré DROZD sans les avoir jamais effectuées", la période envisagée s'étendant du 1^{er} mars 1991 au 30 avril 1994.

Le Service du Contrôle médical postulait que la Commission récupérât, auprès du Docteur HANOTIAU, la totalité des dépenses relatives aux prestations superflues mises à charge de l'assurance maladie-invalidité, soit 5.491.812 francs, dans un délai de deux ans et que fût prononcée, à son encontre, l'interdiction d'appliquer le tiers payant pendant un période de deux ans.

3. Le requérant a comparu le 16 octobre 1996 devant la Commission de Contrôle.

Le 22 novembre 1996, la Commission de Contrôle a rendu sa décision aux termes de laquelle :

- le grief a été déclaré établi;
- la récupération des dépenses inutilement mises à charge de l'assurance maladie-invalidité a été limitée au montant de 3.000.000 francs, ex aequo et bono, dans la mesure où le requérant n'a pas agi de mauvaise foi mais fut simplement négligent;
- la récupération aurait lieu par fractions mensuelles de 10.000 francs durant 300 mois;
- l'interdiction d'appliquer le tiers payant a été fixée à trois mois à dater du 1^{er} février 1997.

La décision a été notifiée au requérant par courrier recommandé du 28 novembre 1996.

4. Le requérant a interjeté appel de la décision, par requête du 24 décembre 1996.

Le 19 février 1998, la Commission d'appel a déclaré le grief établi mais a fixé le montant de la récupération à 500.000 francs, a fixé à 25 mois le délai dans lequel le remboursement devrait avoir lieu, à compter du 1^{er} mai 1998, par mensualité de 20.000 francs et a maintenu l'interdiction de la pratique du tiers payant.

Cette décision, notifiée par lettre du 24 février 1998, constitue l'acte présentement attaqué.

5. Parallèlement à la procédure décrite ci-avant le requérant a fait l'objet d'une décision de la Chambre restreinte qui, sur la base de l'article 156 de la loi précitée, a interdit aux organismes assureurs d'intervenir dans le coût des prestations de santé dispensées par le requérant pendant une période de quatre mois.

Par requête datée du 31 octobre 1996, le requérant a interjeté appel de cette décision.

A l'audience du 20 février 1997, la cause a été remise sine die.

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation des articles 10, 11, 144 et 145 de la Constitution, de l'article 26, § 1^{er}, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, défaut de juridiction et excès de pouvoir"; qu'en une première branche, il fait valoir que, saisie de conclusions lui demandant de poser une question préjudicielle "sur la constitutionnalité de l'article 157 de la loi AMI", la Commission d'appel instituée auprès du Service du Contrôle médical s'en est abstenue et a estimé pouvoir, en tant que juridiction administrative, juger de la contestation entre un médecin et le Service du Contrôle médical et condamner le requérant à payer 500.000 francs ainsi qu' à subir une interdiction du tiers payant pendant trois mois, alors que la contestation porte sur un droit civil, puisqu'elle concerne tant une condamnation pécuniaire que les conditions dans lesquelles un médecin peut contracter avec sa clientèle, que les articles 144 et 145 de la Constitution réservent à la connaissance des Cours et tribunaux de l'Ordre judiciaire les contestations qui ont pour objet des droits civils, que le fait de soumettre certains de ces litiges à des juridictions administratives constitue une discrimination interdite par les articles 10 et 11 de la Constitution et que "cette inégalité est d'autant plus grave quand elle aboutit à ce que deux procédures parallèles soient menées simultanément sur la base de deux qualifications des mêmes faits au regard de la même loi et aboutit à deux condamnations cumulatives"; qu'en une seconde branche, il affirme que "l'arrêt attaqué ne constate pas que la Cour d'arbitrage n'aurait jamais statué sur le même objet, que la réponse à la question était indispensable à permettre à la Commission d'appel de se saisir de l'affaire et que l'arrêt attaqué n'énonce pas que le moyen serait «manifestement» mal fondé";

Considérant que, dans la requête, le requérant demandait, à titre subsidiaire, que soit posée à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle libellée comme suit :

- " L'article 157 de la loi AMI qui soumet à la compétence de la Commission de Contrôle et à la Commission d'appel des contestations portant sur l'exercice de la profession de médecin et permet en pratique à ces juridictions de prononcer des condamnations pécuniaires, soit comme sanction de nature indéterminée, soit comme récupération d'indu, ainsi que de prononcer une interdiction du régime du tiers payant qui est normalement lié au contrat civil entre le médecin et son patient, ayant pour effet de rendre plus difficile l'exercice de la profession, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée en ce qu'il soumet ce contentieux à des juridictions administratives alors que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux en vertu de l'article 144 de la Constitution et que cette disposition est correctement appliquée par la loi dans d'autres cas, ce qui confère à la disposition querellée un caractère discriminatoire ?";

qu'il maintenait cette demande dans son dernier mémoire;

Considérant qu'à l'audience, le conseil du requérant a déclaré que, sur le vu de l'arrêt n° 26/2002 prononcé par la Cour d'arbitrage le 30 janvier 2002, le requérant renonçait à son premier moyen ainsi qu'à la demande de question préjudicielle, précitée;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu de rouvrir les débats,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général est chargé d'établir un rapport complémentaire ayant pour objet l'examen des deuxième, troisième et quatrième moyens de la requête.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt et un juin deux mille deux par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.